

Postulat Lena Lio et consorts – Pour une meilleure maîtrise de la frénésie réglementaire et normative

Texte déposé

Dans l'exposé des motifs d'un projet de loi ou de décret, il est fait état des implications en termes de charge de travail, lesquelles sont mentionnées dans une section intitulée *Conséquences pour le personnel* ; mais elles ne concernent en fait que le personnel de l'administration cantonale directement concernée.

En revanche, les exposés des motifs d'un projet de loi ou de décret ne fournissent aucune évaluation sur les coûts globaux directs et indirects que pourrait entraîner l'adoption du projet présenté, surtout à l'extérieur de l'administration cantonale *stricto sensu*.

Cela vaut en particulier pour l'impact financier et administratif du projet dans le secteur privé (petites et moyennes entreprises), dans les fondations ou associations semi-publiques, voire dans d'autres collectivités publiques tierces (régions, communes, etc.) sans parler du surcroît de travail occasionné par de nouvelles normes pour les structures ou administrations cantonales/communales existantes.

Or, l'expérience montre que l'alourdissement constant du recueil des normes législatives conduit, dans plusieurs domaines, à une part totalement disproportionnée des tâches administratives de contrôle ou de répression.

Dans le secteur de l'économie — en particulier dans les petites et moyennes entreprises (PME) — et dans les administrations communales, le temps consacré à des contrôles, des récoltes de données, des synthèses statistiques et des productions périodiques de documents divers destinés au Canton finit par dépasser celui qui peut être dévolu à leurs activités principales. Et cela, même lorsque l'exposé des motifs d'un projet de loi ou de décret mentionne « Néant » dans la rubrique des *Conséquences pour le personnel*.

De leur côté, les instances chargées de veiller au respect des nouvelles normes accumulent les heures supplémentaires, tandis que l'état de surcharge des tribunaux réprimant les infractions fait désormais partie d'une espèce de normalité.

En conséquence, les auteurs du présent postulat demandent :

- que le Conseil d'Etat propose une méthodologie — applicable à tout projet de loi ou de décret — permettant l'évaluation des impacts, notamment en nombre de postes équivalents plein temps (EPT), sur les entités qui y seraient soumises, y compris vis-à-vis des acteurs de l'économie privée ou parapublique.
- que le résultat de cette évaluation figure dans l'exposé des motifs, afin que le Grand Conseil soit informé en détail des conséquences pratiques des dispositions qui sont soumises à son approbation.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Lena Lio
et 26 cosignataires*

Développement

Mme Lena Lio (V'L) : — Notre assemblée se prononce régulièrement sur l'adoption de lois ou de décrets. Ces textes nouveaux ou modifiés peuvent avoir un impact important pour les acteurs de l'économie privée ou parapublique qui y seront soumis. Or, actuellement, cet impact n'est pas évalué, sauf pour ce qui concerne le travail de l'administration cantonale.

A titre d'exemple, on peut citer le projet de Loi — de 2010 — sur les prestations complémentaires pour les familles (PC-Familles) et les rentes-pont cantonales (LPCFam). A la rubrique « conséquences pour le personnel », l'exposé des motifs a indiqué « néant ». Or, une année plus tard, on peut lire dans un rapport du Centre patronal vaudois que le régime des PC-Familles dans le canton de Vaud entraîne un surcroît de travail administratif, tant du côté de la caisse que de celui des affiliés. Nous estimons que les députés devraient disposer d'une évaluation de tous ces impacts, afin qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause sur l'adoption d'une nouvelle norme.

Par conséquent, les auteurs du présent postulat demandent que l'exposé des motifs d'un projet de loi ou de décret comporte une section relatant les impacts chiffrés en termes de surcroît de travail pour toutes les entités concernées. Je vous en remercie déjà.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.